

Le plan d'aménagement urbain de la parcelle visée à l'alinéa ci-dessus doit être approuvé, avant toute exécution, par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre.

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-541 du 11 mai 1974, portant déclassement du domaine forestier de la parcelle de terre soumise au régime forestier dite Dar-Es-Salam et située à Gabès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier;

Vu le code forestier et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par la loi N° 73-25 du 7 mai 1973;

Vu le décret du 31 octobre 1886, relatif à la soumission au régime forestier des dunes et sables mouvants situés sur le pourtour ou à l'intérieur des Oasis de Gabès, Nefta, Tozeur et El Hamma de Djérid;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être remise au domaine privé de l'Etat la parcelle de terre d'une superficie de 40 ha, 76 a, 88 ca, connue sous le nom de Chott Es-Salam située à Gabès, entourée d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé et se révélant nécessaire pour l'extension du périmètre existant de la Commune de Gabès.

Le plan d'aménagement urbain de la parcelle visée à l'alinéa ci-dessus doit être approuvé, avant toute exécution, par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 mai 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture du 11 mai 1974, portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 18 février 1974, par Monsieur Haddaoui Chedly, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux d'El Ghenam jusqu'à concurrence de 50 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 20 ha de cultures fourragères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Haddaoui Chedly sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

1°) au siège du gouvernement de Kasserine;

2°) au tribunal de 1ère instance de Kasserine;

3°) aux municipalités de Thala et Kasserine;

4°) dans les différents marchés du gouvernement de Kasserine;

5°) dans les principaux centres du gouvernement de Kasserine.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 16 au 30 juin 1974, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernement, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés, de 9 h à 11 h et de 15 h à 17 h et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 11 mai 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture

MOHAMED GHEDIRA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LISTE D'APTITUDE

Au Grade de Secrétaire d'Administration

ANNEE 1972

Ahmed Ben Moussa
Abdelkader Lassoued
Ali El Maaoui
Mohamed Djilani
Abdelaziz Lejri
Salah Guetari
Tahar Handous.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

EXPROPRIATION

Décret N° 74-539 du 11 mai 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction d'un tronçon de la voie X, compris entre le Carrefour de Oued Roriche (X 2) et celui de l'accès à l'aérogare de Tunis-Carthage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Equipelement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, au profit du Ministère de l'Equipelement, pour être incorporés dans le Domaine Public de l'Etat, les immeubles nécessaires à la réalisation de la voie X dans son tronçon compris entre le carrefour de Oued Roriche (X 2) et celui de l'accès à l'aérogare de Tunis-Carthage, entourés d'un liseré rouge sur le plan ci-joint et indiqués dans le tableau ci-après :